



Suivi initial et périodique de l'état de santé des salariés

Décret du 27 décembre 2016
du Code du travail

Suivi Individuel (SI)

Cas général	Agents biologiques de groupe 2
Apprentis	Champs électromagnétiques

Visite réalisée par :
Périodicité maximale

5 ans	5 ans
-------	-------

Suivi Individuel Adapté (SIA)

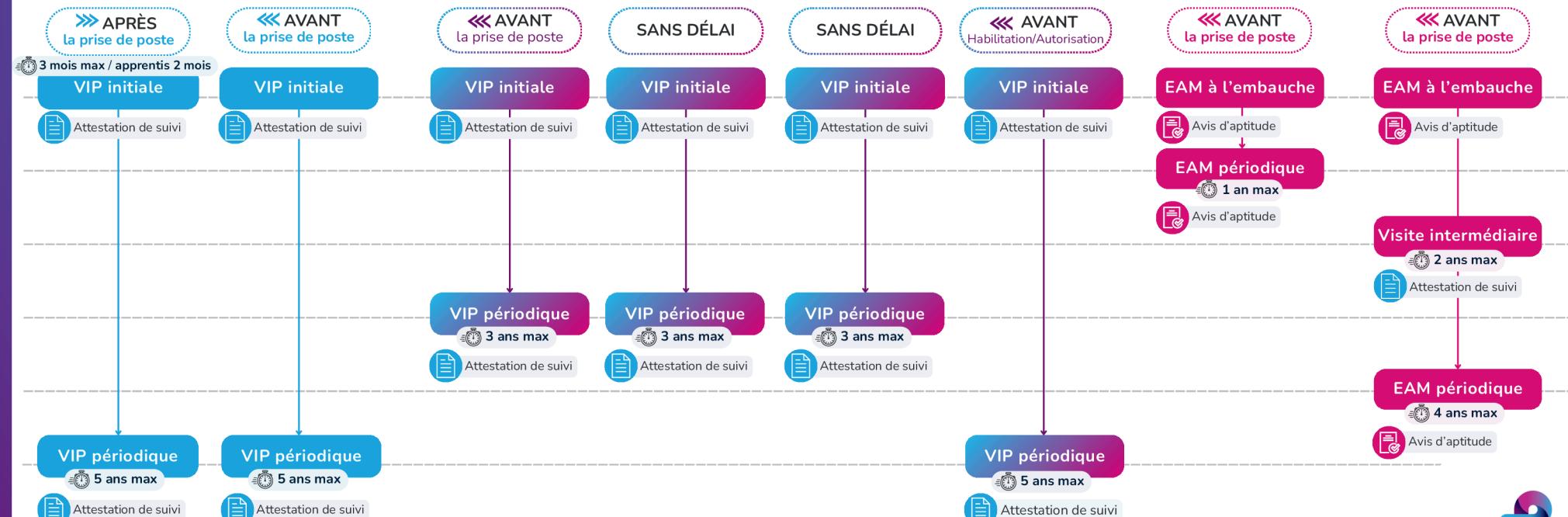
Travailleurs de moins de 18 ans	Femme enceinte et/ou allaitante
Travail de nuit	Titulaires pension d'invalidité

3 ans	3 ans	3 ans	5 ans
-------	-------	-------	-------

Suivi Individuel Renforcé (SIR)

Rayonnements ionisants (Cat.A)	Rayonnements ionisants (autres que cat.A)
-18 ans travaux réglementés	-18 ans travaux réglementés
Médecin du Travail	Médecin du Travail / Professionnel de santé (visite intermédiaire)
1 an	2 ans

EMBAUCHE



Surveillance médicale des salariés

Décret du 16 mars 2022 du Code du travail

La visite de pré-reprise*

La visite de pré-reprise est à l'initiative :

- Du salarié,
- Du Médecin traitant,
- Du Médecin conseil,
- Du Médecin du Travail.

Elle est organisée pour **les arrêts de travail de plus de 30 jours**, en vue de favoriser le maintien dans l'emploi (R.4624-29).

Sauf opposition du salarié, le Médecin du Travail informe l'employeur et le Médecin conseil des ses recommandations, afin que toutes les mesures soient mises en œuvre pour favoriser son maintien dans l'emploi (R.46/24-30).

Découvrez notre plaquette sur la visite de pré-reprise



La visite de reprise

Le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le Médecin du Travail après :

- Un congé maternité,
- Une absence pour cause de maladie professionnelle,
- Une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail,
- Une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin d'arrêt de travail, il saisit le Service de Prévention et de Santé au Travail qui organise l'examen de reprise, le jour de la reprise effective du travail par le salarié, ou au plus tard, dans un **délai de 8 jours (calendaires) qui suivent cette reprise** (R.4624-31).

Pour les accidents du travail ayant entraîné un arrêt de travail de moins de 30 jours, le Médecin est tenu informé par l'employeur, afin d'organiser si besoin une nouvelle visite médicale, ou de préconiser des mesures de prévention de risques professionnels avec le pôle technique de compétences.

La visite de mi-carrière

Qui est concerné ?

Tout travailleur, entre ses **43 et 45 ans**, ou a une échéance déterminée par accord de branche.

Objectifs :

- Faire bénéficier au travailleur, **d'un temps d'échange personnalisé** avec un professionnel de la santé au travail sur son état de santé et son poste de travail, afin de **favoriser la poursuite de sa carrière professionnelle en bonne santé**.
- **Évaluer les éventuels risques de désinsertion professionnelle**, en prenant en compte l'évolution prévisible de ses capacités en fonction de son parcours professionnel, de son âge et de son état de santé.
- Sensibiliser le travailleur **aux enjeux du vieillissement au travail** et à la prévention des risques professionnels.

La visite de fin de carrière ou post-exposition

Qui est concerné ?

La visite de fin de carrière ou la visite post-exposition sont destinées aux travailleurs **ayant été exposés à un ou plusieurs risques professionnels*** pour leur santé ou leur sécurité. La visite de fin de carrière est organisée au moment du départ à la retraite tandis que la post-exposition s'organise à la fin d'une exposition.

Objectifs :

- Assurer une **transition du suivi individuel de l'état de santé** du travailleur entre sa période d'activité et sa retraite.
- **Établir une traçabilité et un état des lieux**, à date, de certaines expositions aux facteurs de risques professionnels auxquels a été soumis le travailleur.
- Mettre en place au moment de la retraite d'une **surveillance médicale en lien avec le Médecin traitant et le Médecin conseil de la CPAM** si les expositions rencontrées au cours de la carrière le requièrent.
- **Informier des démarches à effectuer pour bénéficier d'une surveillance post-professionnelle.**

Les autres visites médicales

- La visite à la demande de l'employeur,
- La visite à la demande du salarié,
- La visite à la demande du Médecin du Travail.

À savoir :

Le professionnel de santé peut être un Infirmier Santé Travail, un Médecin en cours de formation faisant partie de l'équipe du Médecin du Travail ou le Médecin du Travail lui-même.

Quel que soit son suivi de santé, le salarié peut rencontrer son Médecin du Travail sur simple demande.

* En savoir plus sur les visites médicales :



Rendez-vous sur www.preveno.fr ou scannez le QR code



Notes du recto :

1 Poste nécessitant "la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage" et "les opérations au voisinage de pièces nues sous tension ou de travaux sous tension" (Décret n°2025-355 du 18 octobre 2025. Texte applicable au 1^{er} octobre 2025).

2 Postes pour lesquels l'affectation est conditionnée à un examen d'aptitude spécifique prévu par le Code du travail :

- Travaux de manutention manuelle > 55kg (art. R.4541-9),
- Travailleurs effectuant des opérations pyrotechniques dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique (art 24 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005).

3 S'il estime nécessaire, l'employeur peut compléter cette liste en motivant par écrit sa demande, après avis du Médecin du Travail, du CSE (s'il existe) ou à défaut, des délégués du personnel.

Si vous avez des questions sur les contrats saisonniers :

Saisonniers	Cas général	Avec risques particuliers*
Visite réalisée par	Professionnel de santé / préventeur	Médecin du Travail
Suivi	Action de formation et de prévention	SIR
Délivrance d'une/d'un	Attestation de présence	Avis d'aptitude
Périodicité maximale	2 ans	2 ans

*Pour les contrats saisonniers ≥ 45 jours.